



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT A
LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT DE LA
CIRCULATION
28 QUAI DE RIGNY (TULLE)
LE 12/06/2026**

**STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE DE
DÉMÉNAGEMENT**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2026,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande par laquelle SOCIETE PACCHI DEMENAGEMENT demeurant 21 RUE DE LA BATARDIERE 45140 ST JEAN DE LA RUELLA représentée par Monsieur Pierre PACCHI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- stationnement d'un véhicule de déménagement 28 QUAI DE RIGNY (Tulle),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (SOCIETE PACCHI DEMENAGEMENT) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- le 12/06/2026, de 8 h à 15 h, le demandeur sera autorisé à stationner un véhicule de déménagement sur 1 place de stationnement, 28 QUAI DE RIGNY (Tulle).

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent 28 QUAI DE RIGNY (Tulle) :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur un emplacement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; un panneau B6a1 matérialisera cette interdiction.

ARTICLE 3 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée

conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	le 12/06/2026	Le 12/06/2026	28 QUAI DE RIGNY (Tulle)	stationnement d'un véhicule de déménagement	Déménagement Entreprise - Mise à disposition de panneaux 1er jour	50	forfait				50,00
					Véhicule de déménagement - Espace occupé	13,77	par place par jour	1	1	13,77	
Sous-total											63,77
Montant total											

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 5 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté est adressé à : SOCIETE PACCHI DEMENAGEMENT - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 05 juin 2026

Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

Dorian LASCAUX



[Handwritten signature]